

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE

SEANCE PLENIERE du 16 MAI 2018

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : J. LE TENNIER ó J.P TOUBLANT - G. GOUZERCH ó Y. JAN- D. MOISAN - D. LE BOUEDEC

EXCUSES : - D. LE BRAZIDEC

Match du 22 avril 2018 ó NAIZIN Fc 2 / PONTIVY STADE 3 ó District 2 ó Poule B

ARBITRE : Pascal BINARD

Réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de NAIZIN. Cette équipe est susceptible d'avoir plus de 4 joueurs à plus de 10 matches en équipe supérieure alors que nous arrivons dans les 5 dernières rencontres de championnat.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

DIT les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et après contrôle des feuilles de matches de NAIZIN FC 1 ó R3 Poule F,

DIT que seulement 3 joueurs ont participé à plus de 10 matches en équipe supérieure.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 13 mai 2018 ó BERRIC LAUZACH As 1 / PLESCOP 2 ó District 2 ó Poule H

ARBITRE : Johnny BLANCHARD

Réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de PLESCOP, sont susceptibles d'être inscrits sur la Feuille de match plus de 3 joueurs ayant joués plus de 10 matches en équipe supérieure (5 dernières journées).

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

DIT les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et après contrôle des feuilles de matches de PLESCOP ES 1 ó R3 Poule G,

DIT que seulement 3 joueurs ont participé à plus de 10 matches en équipe supérieure.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 22 avril 2018 ó CADEN 3 / RIEUX 2 ó District 3 ó Poule L

ARBITRE : Sylvain EVENO

Match non joué, nombre de joueurs non atteint.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier et réponse de l'arbitre.

Donne match perdu par forfait à CADEN 3, article 9 alinéa 1c des règlements de la Ligue de Bretagne.

CADEN 3 0 But Moins 1 Point
RIEUX 2 3 Buts 3 Points.

Inflige au club de CADEN une pénalité de 20,00€ pour forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 22 avril 2018 ó BADEN 2 / PLOUGOUMELLEN-BONO 3 ó District 4 ó Poule I
ARBITRE : Erwan MAHEVO

Match arrêté : Manque de joueurs

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,
Donne match perdu par pénalité à PLOUGOUMELLEN-BONO 3, article 9 alinéa 1d des règlements de la Ligue de Bretagne.

BADEN 2 3 Buts 3 Points
PLOUGOUMELLEN-BONO 3 0 But Moins 1 Point.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 22 avril 2018 ó SEGLIEN 1 / ST THURIAU GG 2 ó District 3 ó Poule E
ARBITRE : Jérôme TALMONT

Le président de SEGLIEN confirme les réserves posées avant la rencontre sur la participation de l'ensemble des joueurs de SAINT THURIAU susceptibles d'avoir participé aux rencontres de division supérieure précédemment avec l'équipe A division 2 Poule B.

Aucune réserve de formulée sur la FMI, la commission transforme ces réserves en réclamation d'après match, Art 92 Ter alinéa 1 des règlements de la Ligue de Bretagne, après avoir demandé au club de SAINT THURIAU ses observations sur cette rencontre, étude des pièces jointes au dossier.

DIT la réclamation irrecevable en la forme car insuffisamment motivée.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 29 avril 2018 ó LE COURS Us 2 / VANNES MENIMUR 3 ó District 3 ó Poule I
ARBITRE : Claude MELOIS

Match non joué, nombre de joueurs non atteint.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier et réponse de l'arbitre.

Donne match perdu par forfait à LE COURS 2, article 9 alinéa 1c des règlements de la Ligue de Bretagne.

LE COURS 2 0 But Moins 1 Point

VANNES MENIMUR 3 3 Buts 3 Points.

Inflige au club de LE COURS une pénalité de 20,00€ pour forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 29 avril 2018 ó MEUCON 2 / SURZUR Es 1 ó District 2 ó Poule H

ARBITRE : Cédric JOUAN

Faisant suite aux réserves que nous avons faites sur la FMI lors du match contre MEUCON 2, nous vous confirmons nos réserves contre deux joueurs de MEUCON ayant joués le 22/04 en division supérieure (D1), LE BARILLEC Simon N°6 licence 2287728505 et JOFFREDO Damien N° 9 licence 2267729291.

Aucune réserve de formulée sur la FMI, la commission transforme ces réserves en réclamation d'après match, Art 92 Ter alinéa 1 des règlements de la Ligue de Bretagne, après avoir demandé au club de MEUCON ses observations sur cette rencontre, étude des pièces jointes au dossier.

DIT la réclamation recevable en la forme,
Jugeant sur le fond et après contrôle de la feuille de match de LARRE MOLAC 1 / MEUCON AS 1 ó D1 Poule D du 22/04.

DIT 2 joueurs non qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique :

LE BARILLEC Simon licence 2287728505
JOFFREDO Damien licence 2267729291.

Par ces motifs donne match perdu par PENALITE à MEUCON 2 en application de l'article 92 Ter alinéa 1 des règlements de la Ligue de Bretagne,

MEUCON 2 0 But Moins 1 Point.
SURZUR 1 1 But 1 Point.

Le club de MEUCON devra rembourser les droits de réclamation versés par SURZUR (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 01 mai 2018 ó NEANT s YVEL 2 / CRUGUEL 3 ó District 3 ó Poule J

ARBITRE : Yann MEROUSSE

Réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LES BLEUETS NEANT/YVEL des joueurs de ce club sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

DIT les réserves recevables en la forme,
Jugeant sur le fond et après contrôle de la feuille de match de CRUGUEL 2 / NEANT sur YVEL 1 ó D2 Poule E du 29/04.

DIT 6 joueurs non qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique :

CHOMAUD Franck licence 2229641389

VANLERBERGHE Jonathan licence 1906854014
HILLION François licence 2545458645
GUINY Nicolas licence 2219619659
JARNIGON Bruno licence 2210722450
CHASLIN Marc licence 2543087322.

Par ces motifs donne match perdu par PENALITE à NEANT sur YVEL 2.

NEANT sur YVEL 2 0 But Moins 1 Point.
CRUGUEL 3 3 Buts 3 Points.

Le club de NEANT sur YVEL devra rembourser les droits de confirmation versés par CRUGUEL (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 22 avril 2018 ó KERYADO Vig 1 / LANESTER Fc 1 ó District 2 ó Poule J
ARBITRE : Henoc NOKODIA

Evocation de KERYADO VIGILANTE sur la qualification du joueur DIN MPONDO HENRI N° 2547959720 appartenant au club du FC LANESTER, ce joueur était suspendu de 4 matches de suspension avec une date d'effet le 19 mars 2018, alors que celui-ci apparaît sur la FMI du match du 22 avril 2018.

La Commission, après avoir demandé au Club de LANESTER FC ses observations sur cette rencontre, étude des pièces jointes au dossier et examen du fichier de discipline.

Constate que le joueur DIN MPONDO Henri licence 2547959720 a été sanctionné de quatre matches de suspension ferme par la Commission de Discipline en sa séance du 21 mars, sanction applicable à compter du 19 mars 2018.
Sanction à purger le 22 avril 2018.

Par ces motifs et en application des articles 72 alinéa 2 et 92 ter alinéa 2 des règlements de la Ligue de Bretagne :

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à LANESTER FC le joueur précité n'étant pas qualifié pour prendre part à la rencontre

KERYADO VIGILANTE 1 3 Buts 3 Points
LANESTER FC 1 0 But Moins 1 Point

INFLIGE au club de LANESTER FC une pénalité de 100p.

TRANSMET le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 15 avril 2018 ó LANESTER FC 1 / HENNEBONT SAINT GILLES 1 ó District 2 ó Poule J
ARBITRE : Huseyin CALHAN

Participation d'un joueur suspendu DIN MPONDO HENRI N° 2547959720 de LANESTER FC.

Dossier transmis par la Commission de discipline.

La Commission, après avoir demandé au Club de LANESTER FC ses observations sur cette rencontre, étude des pièces jointes au dossier et examen du fichier de discipline.

Constate que le joueur DIN MPONDO Henri licence 2547959720 a été sanctionné de quatre matches de suspension ferme par la Commission de Discipline en sa séance du 21 mars, sanction applicable à compter du 19 mars 2018.

Sanction à purger le 15 avril 2018.

Par ces motifs et en application des articles 72 alinéa 2 et 92 ter alinéa 2 des règlements de la Ligue de Bretagne :

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à LANESTER FC le joueur précité n'étant pas qualifié pour prendre part à la rencontre

LANESTER FC 1	0 But Moins 1 Point
HENNEBONT SAINT GILLES 1	3 Buts 3 Points

INFLIGE au club de LANESTER FC une pénalité de 100p.

TRANSMET le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 10 mai 2018 ó ST JEAN BREVELAY EFC 2 / LA CHAPELLE NEUVE 1 ó District 2 ó Poule D

ARBITRE : Mickael LAMOUR

Réserves pour le motif suivant : plusieurs joueurs ont participé à un autre match comptant pour la même journée. Ces 2 matches étant reportés à différentes dates.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

DIT les réserves irrecevables en la forme car insuffisamment motivées.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 08 mai 2018 ó LANOUEE 2 / LES FORGES ó District 4 ó Poule E

ARBITRE : Gwénael CARRE

Match non joué, nombre de joueurs non atteint.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier et réponse de l'arbitre.

Donne match perdu par forfait à LES FORGES, article 9 alinéa 1c des règlements de la Ligue de Bretagne.

LANOUEE 2	3 Buts 3 Points.
LES FORGES	0 But Moins 1 Point

Inflige au club de LES FORGES une pénalité de 20,00€ pour forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 06 mai 2018 ó PLOERMEL FC 3 / CAMPENEAC 1 ó District 1 ó Poule B
ARBITRE : Dominique RAULO

Confirmation, le 14 mai par messagerie, des réserves formulées par le capitaine de CAMPENEAC sur la FMI « formule des réserves pour le motif suivant : Article 86 alinéa 1 2 3 ».

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

DIT les réserves irrecevables, confirmation hors délai, article 92 alinéa 1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

D'autre part, DIT les réserves irrecevables en la forme car non nominale et insuffisamment motivée, « le simple rappel d'articles de règlement ne constituant pas une motivation suffisante », article 65 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 13 mai 2018 ó ST SERVANT 2 / LIZIO 1 ó District 2 ó Poule E
ARBITRE : Pascal BOURY

Réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur LE BLANC Mathieu se SAINT SERVANT sur OUST en état de suspension au jour de la présente rencontre.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier

DIT les réserves recevables en la forme,
Jugeant sur le fond et après examen du fichier de discipline.

DIT le joueur LE BLANC Matthieu régulièrement qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 13 mai 2018 ó VANNES ASTO 1 / THEIX 3 ó District 2 ó Poule H
ARBITRE : Yann TANGUY

Réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de THEIX 3 pour le motif suivant, participation au cours des cinq journées de championnat de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres dans l'une des équipes supérieures.

Aucune réserve de formulée sur la FMI, la commission transforme ces réserves en réclamation d'après match, Art 92 Ter alinéa 1 des règlements de la Ligue de Bretagne, après avoir demandé au club de THEIX ses observations sur cette rencontre, étude des pièces jointes au dossier.

DIT la réclamation recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et après contrôle des feuilles de matches de
THEIX 1 ó R2 Poule D,
THEIX 2 ó R3 Poule G,
THEIX U19 ó R2 Poule B,

DIT que seulement 1 joueur a participé à plus de 10 matches en équipe supérieure.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 04 mars 2018 ó PLUMELIN 1 / GESTEL 1 óFéminines District ó Poule 0
ARBITRE : Jacky PIRLOT

Match arrêté à la 35^{ème} minute.

La commission transmet le dossier à la commission Féminine pour avis.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 29 avril 2018 ó ST ALLOUESTRE 2 / MOUSTOIR AC 3ó District 4 ó Poule D
ARBITRE : Inconnu

Confirmation de réserve sans feuille de match

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier

DIT, le résultat de la rencontre en rubrique n'ayant aucune incidence sur le classement, CLOT le dossier.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

CLASSEMENTS et FORFAIT GENERAL :

Le Croisty-St Caradec Es	District 4 Poule A
Camors Al 3	District 4 Poule B

***La Commission fait application de l'article 9 § 4 alinéa b) et d) du championnat de Bretagne « Seniors »
Et inflige au club une pénalité de 120 p pour Forfait Général***

DIVERS :

Pris note du courrier de la Ligue de Bretagne adressé au président de AS LORIENT TURCS concernant le retrait de points.

FEUILLE DE MATCHES NON PARVENUES :

13 Mai : LORIENT TURCS 1 / BELLE ILE 1 District 1 Poule E.
22 Avril : HENNEBONT SAINT GILLES 2 / PLUVIGNER AS 2 District 3 Poule D
10 Mai : CAMORS 2 / HENNEBONT SAINT GILLES 2 District 3 Poule D

13 Mai : HENNEBONT SAINT GILLES 2 / LANDAUL 3 District 3 Poule D
10 Mai : JOSSELIN 3 / LES FORGES 1 District 4 Poule E
13 Mai : GUILLIERS 2 / GUILLAC 2 District 4 Poule E
06 Mai : LE GUERNO 2 / VANNES GAZELEC 2 District 4 Poule H.

La commission donnera match perdu par pénalité au club recevant si la feuille de match ne nous est pas adressée sous 48 heures.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits seniors du 20 avril au 16 mai.
Liste des Forfaits seniors Féminines et U15 Féminines du 20 avril au 16 mai.
Liste des Forfaits Futsal seniors du 20 avril au 16 mai
Liste des Forfaits Coupe Vétérans du 20 avril au 16 mai.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés conformément à l'article 9 du Championnats de Bretagne
« Seniors »

INFLIGE aux clubs fautifs une amende de 20 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO